



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

internés

Question écrite n° 68105

Texte de la question

Très prochainement, l'Alsace-Moselle va inaugurer le mémorial de Schirmeck. À cette occasion, le devoir de mémoire commande qu'on se souvienne de la spécificité de l'histoire des trois départements d'Alsace-Moselle, annexés par les nazis. M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les nombreux « malgré-nous », incorporés de force dans l'armée allemande, ayant été faits prisonniers par les Russes. Les décrets n° 73 et n° 74 du 18 janvier 1973 leur ont octroyé des droits spécifiques. Cependant, de façon un peu incohérente, une circulaire du 12 décembre 1980, émanant du ministre du budget, signé Papon, a limité le bénéfice de ces droits aux seuls internés des camps situés en deçà des lignes dites Curzon (au 22 juin 1941). Cette circulaire a modifié la lettre et l'esprit de la loi. C'est pourquoi ces malgré-nous demandent l'abrogation de cette circulaire et la prise en compte de tous les internés « malgré-nous » des camps russes. Il le prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Texte de la réponse

Les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht bénéficient, depuis l'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945 modifiée, des mêmes droits que les combattants ayant servi dans les formations de l'armée française durant la Seconde Guerre mondiale. Les services qu'ils ont effectués dans la Wehrmacht et leurs périodes de captivité éventuelles sont validés pour la retraite ; les blessures reçues et les maladies contractées sont susceptibles d'être indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ceux d'entre eux qui ont été détenus par les autorités soviétiques au camp de Tambow et ses annexes bénéficient des dispositions dérogatoires facilitant la reconnaissance de l'imputabilité des affections caractéristiques des détentions en « régime sévère ». Sont considérés comme « annexes du camp de Tambow » tous les lieux de détention situés à l'est d'une ligne dite « Curzon », marquant la frontière du territoire soviétique tel qu'il était au 22 juin 1941. Le ministre délégué aux anciens combattants reste attentif à l'évolution des questions relatives aux conséquences de l'annexion allemande pour les Alsaciens et les Mosellans qu'il est disposé à examiner de façon équitable et pragmatique, en concertation avec les parlementaires et les membres des différentes associations. Néanmoins, il n'est pas envisagé de modifier cette disposition qui a été définie par les anciens combattants eux-mêmes à l'issue du second conflit mondial.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68105

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6173

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7676